RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES 2021 - Urbanisme

Janvier-février-mars

Numéro	Date	Désignation	Date de publication
AR-U-2021-n°			
AR-U-2021-n°01	04/01/2021	PC 011379 20 L0013/M02	07/01/2021
AR-U-2021-n°02	04/01/2021	DP 011379 20 L0074	07/01/2021
AR-U-2021-n°03	05/01/2021	PC 011379 20 L0036	07/01/2021
AR-U-2021-n°04	07/01/2021	PC 011379 20 L0042	07/01/2021
AR-U-2021-n°05	11/01/2021	DP 011379 20 L0076	13/01/2021
AR-U-2021-n°06	11/01/2021	DP 011379 20 L0077	13/01/2021
AR-U-2021-n°07	12/01/2021	PC 011379 20 L0041	13/01/2021
AR-U-2021-n°08	14/01/2021	DP 011379 20 L0080	18/01/2021
AR-U-2021-n°09	14/01/2021	DP 011379 20 L0043	18/01/2021
AR-U-2021-n°10	14/01/2021	DP 011379 20 L0079	18/01/2021
AR-U-2021-n°11	14/01/2021	DP 011379 20 L0078	18/01/2021
AR-U-2021-n°12	20/01/2021	PC 011379 20 L0047	21/01/2021
AR-U-2021-n°13	26/01/2021	PC 011379 20 L0052	27/01/2021
AR-U-2021-n°14	26/01/2021	PC 011379 20 L0050	27/01/2021
AR-U-2021-n°15	26/01/2021	PC 011379 20 L0051	27/01/2021
AR-U-2021-n°16	28/01/2021	PC 011379 20 L0053	29/01/2021
AR-U-2021-n°17	01/02/2021	DP 011379 21 L0001	02/02/2021
AR-U-2021-n°18	10/02/2021	DP 011379 20 L0081	13/02/2021
AR-U-2021-n°19	10/02/2021	PC 011379 20 L0049	13/02/2021
AR-U-2021-n°20	10/02/2021	DP 011379 20 L0002	13/02/2021
AR-U-2021-n°21	16/02/2021	PC 011379 21 L0001	17/02/2021
AR-U-2021-n°22	17/02/2021	PC 011379 21 L0003	19/02/2021
AR-U-2021-n°23	18/02/2021	PC 011379 21 L0002	19/02/2021
AR-U-2021-n°24	23/02/2021	PC 011379 20 L0045	24/02/2021
AR-U-2021-n°25	25/02/2021	PC 011379 20 L0038/M01	25/02/2021
AR-U-2021-n°26	26/02/2021	PC 011379 20 L0046	01/03/2021

AR-U-2021-n°27	01/03/2021	DP 011379 21 L0004	02/03/2021
AR-U-2021-n°28	03/03/2021	DP 011379 21 L0006	04/03/2021
AR-U-2021-n°29	04/03/2021	DP 011379 21 L0005	08/03/2021
AR-U-2021-n°30	08/03/2021	PC 011379 21 L0007	09/03/2021
AR-U-2021-n°31	10/03/2021	PC 011379 21 L0005	11/03/2021
AR-U-2021-n°32	10/03/2021	PC 011379 21 L0006	11/05/2021
AR-U-2021-n°33	15/03/2021	PC 011379 21 L0004	16/03/2021
AR-U-2021-n°34	16/03/2021	DP 011379 21 L0007	17/03/2021
AR-U-2021-n°35	16/03/2021	DP 011379 21 L0010	17/03/2021
AR-U-2021-n°36	23/03/2021	PC 011379 21 L0009	25/03/2021
AR-U-2021-n°37	29/03/2021	PC 011379 21 L0008	31/03/2021

AR-U-2021-n°01

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/11/2020	
Par :	**Monsieur SAMBA MIANTAMA Léonard**
Demeurant à :	**15 avenue des Muriers de Chine** **"Les Grandes Bleues" appt 126** **11100 NARBONNE PLAGE**
Sur un terrain sis à	**Lot n°17, Lotissement LE PONT DE LA ROUQUILLE** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**BL 329**
Nature des Travaux :	**Construction d'une villa individuelle**
Modifications :	**Modification des ouvertures**

N° PC 011 379 20 L0013 M02

Surface de plancher initiale et inchangée : 87,37 m²

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée par Monsieur SAMBA MIANTAMA Léonard,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, révisé le 28/02/2020,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le règlement de la zone AUb du PLU,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille »,
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 30/07/2019 (tranchen°1),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 06/08/2019,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,
VU le permis de construire PC 379 20L0013 accordé le 27/05/2020, et modifié le 11/08/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif n°2 est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions figurant au permis de construire initial sont maintenues.

Le présent arrêté n'apporte aucun changement au délai de validité de l'autorisation initiale.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 04 janvier 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 05/01/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 25/11/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive

Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2021-n°02

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/12/2020	**N° DP 011 379 20 L0074**
Par :	**Monsieur KESLER Marc**
Demeurant à :	**9 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**9 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY** **11130 SIGEAN** **379 BL 198**
Nature des Travaux :	**Travaux sur construction existante**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 07/12/2020 par Monsieur KESLER Marc,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques intégrés à la toiture;
- sur un terrain situé 9 RUE ANTOINE DE ST EXUPERY

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, révisé le 28/02/2020, zone Ub,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le 04 janvier 2021,

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 05/01/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 09/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°03

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/10/2020	**N° PC 011 379 20 L0036**
Par :	**Monsieur LESPRIT Bruno** **Mme FLORAN Muriel**
Demeurant à :	**1 place du commerce** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**LOTISSEMENT "LE PONT DE LA ROUQUILLE " lot n°36** **11130 Sigean**
Nature des Travaux :	NOUVELLE CONSTRUCTION

Surface de plancher : **105 m²**

Destination **Habitation**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur LOSIO Yony,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28/02/2020, zone 1AUb,
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRLI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille » et son règlement.
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 30/07/2019 (tranchen°1),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 06/08/2019,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRL, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRL,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

Prescriptions PPRL :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

Aspect extérieur :

- ***Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium***
- ***Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront Traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public***

Enedis :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 05 janvier 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 07/01/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 28/10/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2021-n°04

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/11/2020	
Par :	**Madame WINLING Martine**
Demeurant à :	**38 rue du Levant** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**Lotissement le Pont de la Rouquille – lot 15** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 390**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison indivuelle

N° PC 011 379 20 L0042

Surface de plancher : 106m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Madame WINLING Martine,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranchen°2),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 20/11/200,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***

- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toitures : Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

Clôtures en limite séparative seront :

· Soit d'une hauteur total de 1m73 et seront constituées d'un grillage gris anthracite (gris RAL 7016) à maille rectangulaire de type BETAFENCE ou similaire

· Soit avec un mur bahut enduit de 0,20 m surmonté d'un panneau rigide gris anthracite a maille rectangulaire de type BETAFENCE ou similaire d'une hauteur de 1m53 conformément au PPRLI. Pour une hauteur total de 1m73.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 07 janvier 2021

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 11/01/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 27/11/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°05

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/12/2020	**N° DP 011 379 20 L0076**
Par :	**Monsieur DAUPHIN Jean Pierre** **Monsieur LASLAUD Christophe**
Demeurant à :	**32 Grand'Rue** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**32 Grand'Rue** **11130 SIGEAN** **379 AZ 142**
Nature des Travaux :	**Création d'une tropezienne et modifications d'ouvertures**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 11/12/2020 par Monsieur DAUPHIN Jean-Pierre et Monsieur LASLAUD Christophe,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la création d'une tropezienne et modifications d'ouverture
- sur un terrain situé 32 Grand'Rue

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone UA,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

A Sigean, 11 janvier 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
Le délégué à l'Urbanisme,

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 12/01/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 14/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le **(ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°06

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/12/2020		**N° DP 011 379 20 L0077**
Par :	**Monsieur DORR Anthony** **Madame GEA Manon**	
Demeurant à :	**8 RUE DES IRIS** **11130 SIGEAN**	**Surface de plancher:** **23 m²**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DES IRIS** **11130 SIGEAN** **379 BM 184**	
Nature des Travaux :	**Extension d'une maison individuelle**	

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 14/12/2020 par Monsieur DORR Anthony, et de Madame GEA Manon,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'extension d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 8 RUE DES IRIS
- pour une surface de plancher créée de 23m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone Ub du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri4 du PPRI,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri4 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article Ub11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,60 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Dans le cas de constructions nouvelles, d'agrandissement, et de restauration, et leurs annexes, le matériau de couverture sera de type tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

Article 2 : Participations du projet :

Information

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

A Sigean, le 11 janvier 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 12/01/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 15/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
es-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°07

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/11/2020 et complétée le 12/01/2021	
Par :	**Monsieur CASSIGNOL PATRICK**
Demeurant à :	**11 RUE JEAN MOULIN** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**11 RUE JEAN MOULIN** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**BM 35**
Nature des Travaux :	**CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE**

N° PC 011 379 20 L0041

Surface de plancher : **24,41 m²**

Destination : **Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur CASSIGNOL PATRICK,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU l'article L111-16 du code de l'urbanisme,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri1 et Ri2 du PPRI,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,
VU le plan de masse modifié déposé le 12/01/2021

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Information : **TAXE D'AMENAGEMENT**
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 12 janvier 2021
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 13/01/2021

L'avis de dépôt a été affiché en Mairie le : 23/11/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive

Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2021-n°08

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/12/2020	
Par :	**Monsieur ROIG BERNARD**
Demeurant à :	**8 RUE PAUL SABATIER** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE PAUL SABATIER** **11130 SIGEAN** **379 AY 956**
Nature des Travaux :	**CLOTURE**

N° DP 011 379 20 L0080

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 18/12/2020 par Monsieur ROIG BERNARD,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la rénovation et la modification d'une clôture existante ;
- sur un terrain situé 8 rue Paul Sabatier ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020, zone Ub ;
VU le règlement de la zone Ub ;

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le 14 janvier 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 15/01/2021

L'avis de dépôt a été affiché en Mairie le : 21/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°09

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/08/2020 complétée le 08/12/2020 et le 17/12/2020	
Par :	**Monsieur LOZANO Laurent**
Demeurant à :	**20 CARRIERA DEL TERRET** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**20 CARRIERA DEL TERRET** **11130 SIGEAN** **AZ 850**
Nature des Travaux :	Cuisine d'été

N° DP 011 379 20 L0043

Surface de plancher créée : **0 m²**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 13/08/2020 par Monsieur LOZANO Laurent,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la réalisation d'une cuisine d'été ;
- sur un terrain situé 20 Carriera del terret à Sigean ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020, zone Ub,
VU le règlement de la zone Ub du PLU de la commune,
VU les pièces complémentaires fournies le 08/12/2020 et le 17/12/2020,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le, 14 janvier 2021
Pour le maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 15/01/2021

L'avis de dépôt a été affiché en Mairie le : 14/08/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°10

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/12/2020		**N° DP 011 379 20 L0079**
Par :	**Monsieur CALATRAVA MANUEL ANTONIO**	
Demeurant à :	**3 Rue Gustave Eiffel** **11130 SIGEAN**	
Sur un terrain sis à :	**3 RUE GUSTAVE EIFFEL** **11130 Sigean** **379 BK 69**	
Nature des Travaux :	**Clôture**	

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 16/12/2020 par Monsieur CALATRAVA MANUEL ANTONIO,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la rehausse d'une clôture existante ;
- sur un terrain situé 3 RUE GUSTAVE EIFFEL

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRI,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020, zone Ub,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le 14 janvier 2021
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 15/01/2021

L'avis de dépôt a été affiché en Mairie le : 17/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/12/2020	
Par :	**Madame DAVIS SYLVIE**
Demeurant à :	**22 rue du LEVANT** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE DU LEVANT** **11130 SIGEAN** **379 BL 37**
Nature des Travaux :	Création d'une piscine

N° DP 011 379 20 L0078

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 16/12/2020 par Madame DAVIS SYLVIE,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la création d'une piscine ;
- sur un terrain situé 22 Rue du Levant

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020, zone Ub,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,
VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone RI2 du PPRI,

Considérant que le terrain est situé en zone Ri2 du PPRLI de la Berre,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la prescription suivante :

- l'affouillement pour la construction de la piscine doit être calé au niveau du terrain naturel et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise doit être mise en place.

Article 2 : Participations du projet :

Information

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

A Sigean, 14 janvier 2021,

Pour le Maire par délégation de signature,
Le délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 15/01/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 17/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
es-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°12

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/12/2020	
Par :	**Monsieur KAZMIERCZAK Edouard**
Demeurant à :	**13 Rue Jules Michelet** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**Lotissement "Le Pont de la Rouquille"** **Lot n°30** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 391**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 011 379 20 L0047

Surface de plancher : 97 m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur KAZMIERCZAK Edouard, et Madame PLATA Marie,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranchen°2),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 20/11/200,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***

- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 20 janvier 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 21/01/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 14/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°13

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/12/2020	**N° PC 011 379 20 L0052**
Par :	**Monsieur HISBERGUE Jean-Louis**
Demeurant à :	**22 rue des Lavandières** **56700 STE HELENE**
Sur un terrain sis à	**22 RUE DU MARÉCHAL LECLERC** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 385**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Surface de plancher : 89 m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur HISBERGUE Jean-Louis, et Madame HISBERGUE Annie,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranchen°2),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 20/11/200,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

-Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.

- Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 26 janvier 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 27/01/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 22/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°14

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/12/2020	**N° PC 011 379 20 L0050**
Par :	**SCI LES NOUVELLES PIERRES 1** **Représentée par M. DEJEAN THOMAS**
Demeurant à :	**56, Rue Joseph Cugnot** **Les Acacias 4** **PORT LA NOUVELLE**
Sur un terrain sis à	**Lotissement Le Pont de la Rouquille** **Tr 2 Lot n° 42** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 403**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Surface de plancher : 96 m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI LES NOUVELLES PIERRES,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranche n°2),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 20/11/200,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toitures : Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

-Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.

- Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***
- ***Le revêtement de ces stationnements devra être réalisé en béton balayé ou béton désactivé.***

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 26 janvier 2021
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 27/01/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 22/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°15

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/12/2020	**N° PC 011 379 20 L0051**
Par :	**SCI LES NOUVELLES PIERRES 1** **Représentée par Monsieur DEJEAN THOMAS**
Demeurant à :	**56 RUE JOSEPH CUGNOT** **11210 PORT LA NOUVELLE**
Sur un terrain sis à	**Lotissement Le Pont de la Rouquille** **Tr 2 Lot n° 13** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 388**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Surface de plancher : 96 m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI LES NOUVELLES PIERRES,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranche n°2),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 20/11/200,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toitures : Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

-Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.

- Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***
- ***Le revêtement de ces stationnements devra être réalisé en béton balayé ou béton désactivé.***

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 26 janvier 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 27/01/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 22/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°16

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/12/2020 et complétée le 26/01/2021		**N° PC 011 379 20 L0053**
Par :	**Monsieur DENAT JEROME** **Madame DENAT CHRISTEL**	
Demeurant à :	**17 RUE DU 4 SEPTEMBRE** **11130 SIGEAN**	**Surface de plancher : 113 m²**
Sur un terrain sis à	**Lotissement "Le Pont de La Rouquille" Lot 41** **11130 SIGEAN**	
Référence Cadastrale	**379 BL 402**	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec piscine	**Destination : Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur DENAT Jérôme, et Madame DENAT Christel,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranchen°2),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 20/11/200,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,
VU les pièces complémentaires déposées le 26/01/2021,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***L''affouillement pour la construction de la piscine doit être calé au niveau du terrain naturel et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise doit être mise en place.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toitures : Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

-Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.

- Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***

Les travaux seront réalisés conformément aux plans modifiés datés du 26 janvier 2021

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 28 janvier 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 29/01/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 29/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°17

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/01/2021	**N° DP 011 379 21 L0001**
Par :	**Madame DAVIS Sylvie**
Demeurant à :	**22 RUE DU LEVANT** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE DU LEVANT** **11130 Sigean** **379 BL 37**
Nature des Travaux :	**Travaux sur construction existante**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 04/01/2021 par Madame DAVIS Sylvie,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour la modification de la façade (remplacement d'une fenêtre par une baie vitrée);
- sur un terrain situé 22 rue du Levant ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020, zone Ub ;
VU le règlement de la zone Ub ;

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le 1er février 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception,

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 02/02/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 07/01/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de Sigean

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/12/2020	
Par :	**Monsieur BOISVERT PHILIPPE**
Demeurant à :	**Domaine La Pellissonne** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**Domaine La Pellissonne** **11130 SIGEAN** **379 B 157, 379 B 158, 379 B 160, 379 B 161, 379 B 162, 379 B 164, 379 B 165, 379 B 166, 379 B 167, 379 B 168, 379 B 169, 379 B 170, 379 B 177, 379 B 178, 379 B 179, 379 B 180, 379 B 181, 379 B 182, 379 B 183, 379 B 184, 379 B 185, 379 B 186, 379 B 187, 379 B 188, 379 B 189, 379 B 190, 379 B 191, 379 B 192, 379 B 193, 379 B 194, 379 B 195, 379 B 982, 379 B 984, 379 B 986**
Nature des travaux :	**Implantation de deux serres agricoles**

N° DP 011 379 20 L0081

Surface de plancher : 600 m²

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU la déclaration préalable présentée le 28/12/2020 par Monsieur BOISVERT PHILIPPE,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi LCAP du 07/07/2016,
VU les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du Patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié les 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone A du PLU,
VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28/01/2021, ne donnant pas son accord,

Considérant, conformément à l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, que les nouveaux bâtiments en discontinuité des existants participent au mitage du paysage agricole et sont de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du monument historique « vestiges de l'oppidum de Pech de Maho » et ses abords,

Pour ce motif,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour les motifs développés dans le présent arrêté.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

A Sigean, le 10 février 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

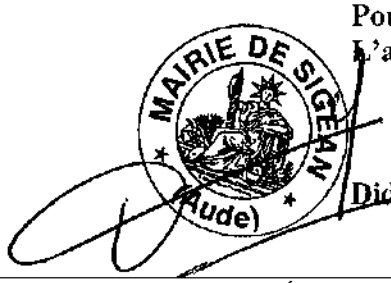

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 13/02/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 29/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AR-U-2021-n°19

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/12/2020	**N° PC 011 379 20 L0049**
Par :	**Monsieur FESQUET Arnaud**
Demeurant à :	**3 RUE DES CHASSEURS** **11540 ROQUEFORT DES CORBIERES**
Sur un terrain sis à	**rue de Sérignan** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 AZ 967**
Nature des Travaux :	Transformation d'une remise en habitation

Surface de plancher : 124 m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur FESQUET Arnaud,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ua du PLU,
VU l'avis favorable du service eau et assainissement du Grand Narbonne en date du 11/01/2021,
VU l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS en date du 08/02/2021,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter la prescription édictée ci-dessous :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

Article 3 : Participations du projet

Informations :

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour le raccordement au réseau d'eau potable et VEOLIA pour le raccordement au réseau d'eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 10 février 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 13/02/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 14/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2021-n°20

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/01/2021	
Par :	**Monsieur AYATS Robert**
Demeurant à :	**8 PLACE DE LA LIBERTÉ** **26230 VALAURIE**
Sur un terrain sis à :	**6 RUE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE** **11130 SIGEAN** **379 AZ 988**
Nature des Travaux :	Construction d'un abri jardin

N° DP 011 379 21 L0002

Surface de plancher: **13.50m²**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 11/01/2021 par Monsieur AYATS Robert,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la construction d' un abri jardin ;
- sur un terrain situé 6 RUE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone Ua du PLU de la commune de SIGEAN,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article Ua11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR :

- L'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques, agglomérés de ciment, carreaux de plâtres, ... est interdite.

- Les constructions seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec le reste du cadre bâti.

- Toiture : le matériau de couverture sera de type tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

A Sigean, le 10 février 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

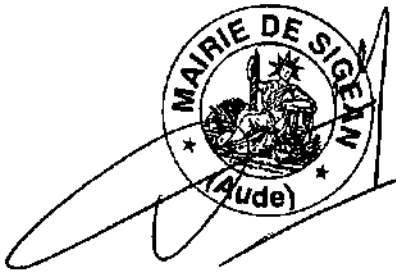

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 13/02/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 12/01/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
es-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°21

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/01/2021	**N° PC 011 379 21 L0001**
Par :	**Monsieur SWORZIL Mathieu**
Demeurant à :	**8 RUE DES ABATTOIRS** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**Lotissement "Le Pont de La Rouquille" Lot 7** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 382**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Surface de plancher : 104 m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur SWORZIL Mathieu, et Madame PUEBLAS Sandra,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranchen°2),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 20/11/200,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***

- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toitures : Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

-Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.

- Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 16 février 2021
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 18/02/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 22/01/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°22

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/01/2021	
Par :	**Madame DAUVERGNE Laure** **Monsieur DUPRE Brice**
Demeurant à :	**54 avenue Antonin Le Pieux** **11100 NARBONNE**
Sur un terrain sis à	**Lotissement Le Pont de la Rouquille** **Tranche n°1 - Lot n° 58** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 356**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 011 379 21 L0003

Surface de plancher : 99m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Madame DAUVERGNE Laure, et Monsieur DUPRE Brice,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 30/07/2019 (tranchen°1),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 06/08/2019,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

-Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.

- Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***
- ***Le revêtement de ces stationnements devra être réalisé en béton balayé ou béton***

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 17 février 2021
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 19/02/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 28/01/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°23

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/01/2021 et complétée le 17/02/2021	
Par :	**Monsieur DEPUGA José**
Demeurant à :	**5 Impasse Lafayette** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**Lotissement "Le Pont de La Rouquille" - Lot 6** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 381**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 011 379 21 L0002

Surface de plancher : 80 m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur DEPUGA José,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranche n°2),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 20/11/200,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,
VU la pièce complémentaire déposée le 17/02/2021,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***Le niveau de plancher du garage et de l'annexe devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toitures : Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matérian traditionnel.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

-Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.

- Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***
- ***Le revêtement de ces stationnements devra être réalisé en béton balayé ou béton***

Les travaux seront réalisés conformément aux plans modifiés datés du 17 février 2021

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 18 FEV. 2021
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 22/02/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 26/01/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°24

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/12/2020	
Par :	**HABITAT AUDOIS** **Représentée par Monsieur JANAUD Denis**
Demeurant à :	**1 place Saint Etienne** **11890 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à	**Lotissement LE CLOS SAINTE CROIX** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BE 116**
Nature des Travaux :	Construction de 4 maisons

N° PC 011 379 20 L0045

Surface de plancher : 309 m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par HABITAT AUDOIS,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020 ;
VU le règlement de la zone Ub du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 L0001 accordé en date du 17/04/2018 et modifié le 28/06/2019 autorisant le lotissement dénommé « Le Clos Sainte Croix».
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 04/07/2019,
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 31/07/2019,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUp11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé***
- ***En secteur Ub, la hauteur de la clôture sera limitée à 1,40 mètre. Dans le cas d'une clôture en pierres ou en maçonnerie, pouvant être rehaussée par une grille ou un grillage avec une haie vive, la hauteur est limitée à 2,10 m.***

Information

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 23 février 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 26/02/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 03/12/2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°25

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/01/2021	
Par :	**Monsieur BOUQUIE Aurélien** **Madame BOUQUIE Julie**
Demeurant à :	**Chemin de la Grotte de Cristal** **Apt 3** **11100 NARBONNE**
Sur un terrain sis à Référence Cadastrale	**Lotissement Le Pont de la Rouquille - Tr 2 Lot n° 32** **11130 Sigean** **379 BL 393**
Nature des Travaux :	Modification du mode de fermeture des fenêtres

N° PC 011 379 20 L0038 M01

Surface de plancher : **92,86 m²**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire modificatif présentée par Monsieur BOUQUIE Aurélien et Madame BOUQUIE Julie,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020, Zone : 1AUb
VU le règlement de la zone 1AUb du PLU,
VU le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11379 18 U 0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille »
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11379 18 U0002/M01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranche n°2),
Vu l'attestation de non opposition à la DAACT du maire en date du 20/11/2020,
Vu l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions initiales restent valables.

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la durée de validité du permis de construire initial.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 25 février 2021

Pour le maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 25/02/2021

L'avis de dépôt de la présenté demande a été affiché en Mairie le : 06/01/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive

Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2021-n°26

MAIRIE
de Sigean

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/12/2020	
Par :	**Monsieur CASTANIER Mickael**
Demeurant à :	**11 impasse du Combava** **11100 NARBONNE**
Sur un terrain sis à :	**Lieudit VILLEFALSE** **11130 SIGEAN** **379 B 1061**
Nature des Travaux :	**Surélévation d'une habitation, création d'une terrasse et d'une piscine, raavlement des façades et remplacement des menuiseries**

N° PC 011 379 20 L0046

Surface de plancher du projet: 91 m²

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU la demande de permis de construire présentée le 04/12/2020 par Monsieur CASTANIER Mickael,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du Patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Up du PLU,
VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, ne donnant pas son accord, en date du 28/01/2021,

Considérant, conformément à l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, que la nouvelle volumétrie projetée ne s'intègre ni à la maison existante, ni à son environnement,
Considérant que la surélévation constitue une greffe insolite sur l'existant qui avait l'avantage de respecter la topographie et le paysage,
Considérant que les enrochements prévus pour soutenir le bassin de la piscine ne sont pas opportuns,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSE** pour les motifs développés dans le présent arrêté.

A Sigean, le 26 février 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AR-U-2021-n°27

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/02/2021	**N° DP 011 379 21 L0004**
Par :	**Monsieur MENDOZA JACQUES JOSEPH**
Demeurant à :	**10 RUE ALFRED NOBEL** **LES TROIS MOULINS** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**RUE ALFRED NOBEL** **11130 Sigean** **379 BH 105, 379 BH 445**
Nature des Travaux :	**CLÔTURE**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 09/02/2021 par Monsieur MENDOZA JACQUES JOSEPH,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020 ; zone Ub
VU le règlement de la zone Ub du PLU de la commune de Sigean,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article Ub11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : En secteur Ub, la hauteur de la clôture sera limité à 1.40 mètre. Dans le cas d'une clôture en pierres ou en maçonnerie, pouvant être rehaussée par une grille ou un grillage avec une haie vive, la hauteur est limitée à 2.10 mètre.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 1er mars 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 02/03/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 09/02/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°28

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/02/2021	
Par :	**ENEDIS - agence Racc Aude/PO**
Demeurant à :	**78 avenue Maréchal Leclerc** **Giratoire de la Liberté - Route de Perpignan** **11100 NARBONNE**
Sur un terrain sis à :	**Chemin de l'Etang Boyé** **11130 SIGEAN** **379 BH 505**
Nature des Travaux :	Pose d'un poste de transformateur électrique

N° DP 011 379 21 L0006

Surface de plancher: **10 m²**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 10/02/2021 par ENEDIS - agence Racc Aude/PO,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la pose d'un poste de transformateur électrique ;
- sur un terrain situé chemin de l'Etang Boyé, 11130 SIGEAN
- pour une surface de plancher créée de 10 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Rip du PPRI,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2 : ***le niveau de plancher des locaux techniques devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

A Sigean, 03 mars 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
Le délégué à l'Urbanisme,

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 05/03/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 11/02/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°29

MAIRIE
de Sigean

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/02/2021	
Par :	**VIAVEÏS - Monsieur RAPIOR Blaise**
Demeurant à :	**12 rue Blériot** **92500 RUEIL MALMAISON**
Sur un terrain sis à :	**Le Peyrou** **11130 Sigean**
Nature des travaux :	**Création d'une antenne relais de téléphonie mobile**

N° DP 011 379 21 L0005

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 11/02/2021 par VIAVEÏS - Monsieur RAPIOR Blaise,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone A du PLU,
CONSIDÉRANT, que l'ouvrage se situe sur l'emplacement réservé, nécessaire à la création d'un carrefour giratoire sortie d'autoroute A9-D3-D6139,

Pour ce motif,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour les motifs mentionnés dans le présent arrêté.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Sigean, le 4 mars 2021

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Pour le Maire par délégation de signature,
l'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 08/03/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 11/02/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AR-U-2021-n°30

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/02/2021 et complétée le 02/03/2021	
Par :	**Monsieur BERLUTI Yoann**
Demeurant à :	**22 rue Jules Ferry** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**lotissement "Le Pont de la Rouquille"** **Lot n°11-Tr 2** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 386**
Nature des Travaux :	Construction d'una maison avec piscine

N° PC 011 379 21 L0007

Surface de plancher : 115 m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur BERLUTI Yoann,et Madame NOYE Dominique,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranchen°2),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 20/11/200,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,
VU la pièce complémentaire déposée le 02/03/2021,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***L''affouillement pour la construction de la piscine doit être calé au niveau du terrain naturel et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise doit être mise en place.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toitures : Le matérian de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matérian traditionnel.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

-Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.

- Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***
- ***Le revêtement de ces stationnements devra être réalisé en béton balayé ou béton***

Les travaux seront réalisés conformément aux plans modifiés datés du 2 mars 2021

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 08 mars 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 10/03/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 10/02/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°31

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/02/2021	
Par :	**Monsieur LAUTIER Jean-Pierre**
Demeurant à :	**34 rue Henri Simon** **81100 CASTRES**
Sur un terrain sis à	**11 CHEMIN DE LAPALME** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 AY 1298**
Nature des Travaux :	Construtions d'une maison individuelle

N° PC 011 379 21 L0005

Surface de plancher : **105 m²**

Destination : **Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur LAUTIER Jean-Pierre, et Madame LAUTIER Marie-Catherine,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri4 du PPRI,
VU l'avis favorable du service eau et assainissement du Grand Narbonne en date du 02/03/2021,
VU l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS en date du 08/03/2021,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri4 du PPRI (potentiellement inondable),

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article Ub11 relatif à l'aspect extérieur des constructions,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 **:** Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTION PPRI :

-Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

ASPECT EXTERIEUR :

- En secteurs Ub impacté par le risque inondation : La hauteur de la clôture sera limitée à 1,40 mètre. Dans le cas d'une clôture en pierres ou en maçonnerie, pouvant être rehaussée par une grille ou un grillage avec une haie vive, la hauteur est limitée à 2,10 m.

- Toitures : le matériau de couverture sera de type tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

-L'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques, agglomérés de ciment, carreaux de plâtres, ... est interdite.

- Il est recommandé l'utilisation de plantes d'essence locale pour les arbres (sup.à2m).
De même, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les aires de stationnement et les espaces non bâtis doivent être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

Article 3 **:** Participations du projet

Informations :

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 1020 € (Mille vingt euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour le raccordement au réseau d'eau potable et VEOLIA pour le raccordement au réseau d'eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 10 mars 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 12/03/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 08/02/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2021-n°32

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/02/2021 et complétée le 09/03/2021	
Par :	**Monsieur VOUGIER Michel**
Demeurant à :	**35 rue penchant de l'Etang Boyé** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**1 RUE LA PEROUSE** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 AY 1125**
Nature des Travaux :	Extension sur construction existante

N° PC 011 379 21 L0006

Surface de plancher : 65 m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur VOUGIER Michel, et Madame VOUGIER Nicole,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,
VU la pièce complémentaire déposée le 09/03/2021,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Informations :

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 10 mars 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 12/03/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 09/02/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive

Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2021-n°33

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/01/2021	
Par :	**Monsieur TISSEYRE Bruno**
Demeurant à :	**4 CHEMIN DE LA ROUQUILLE** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**4 CHEMIN DE LA ROUQUILLE** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BK 45**
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine et annexes

N° PC 011 379 21 L0004

Surface de plancher : 21 m²

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur TISSEYRE Bruno,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone UB du PLU,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone Ri4 du PPRI,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri4 du PPRI (potentiellement inondable),

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Pour les locaux annexe ou technique, le niveau de plancher devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

- ***L''affouillement pour la construction de la piscine doit être calé au niveau du terrain naturel et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise doit être mise en place.***

Informations :

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 15 mars 2021
Pour le Maire par délégation de signature,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 18/03/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 29/01/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

<u>Taxes</u>

<u>Taxe Aménagement</u>
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

<u>Redevance pour l'Archéologie Préventive</u>
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2021-n°34

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/02/2021	**N° DP 011 379 21 L0007**
Par :	**Madame GALLES Monique**
Demeurant à :	**96 avenue de Port-la-Nouvelle** **11130 Sigean**
Sur un terrain sis à :	**96, Avenue de Port la Nouvelle, 11130 Sigean** **BK 55**
Nature des Travaux :	**Piscine**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 16/02/2021 par Madame GALLES Monique,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la mise en place d'une piscine ;
- sur un terrain situé 96, avenue de Port la Nouvelle à Sigean ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRLI,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28/02/2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

Considérant que la piscine est implantée en zone inondable Ri2 du PPRI,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2 : La construction devra être calée au niveau du terrain naturel et un balisage devra être mis en place pour permettre d'en visualiser l'emprise.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A sigean, 16 mars 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

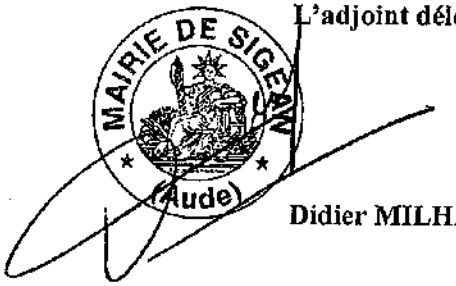

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation est génératrice de taxes d'urbanisme. Un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 19/03/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 17/02/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°35

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/02/2021	
Par :	**SCI L'AMISTAT**
Représentée par :	**Monsieur Benjamin FAJOL**
Demeurant à :	**Domaine des Thézanes** **11490 PORTEL DES CORBIERES**
Sur un terrain sis à :	**20 RUE DU COMMERCE** **11130 Sigean** **379 AZ 267**
Nature des Travaux :	**TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE**

N° DP 011 379 21 L0010

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 19/02/2021 par SCI L'AMISTAT, représentée par Monsieur Benjamin FAJOL,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour la création de 3 ouvertures en toiture ;
- sur un terrain situé 20 RUE DU COMMERCE
- pour une surface de plancher créée de m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, révisé le 28/02/2020, zone Ua,
Vu le règlement de la zone Ua du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Sigean, le 16 mars 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 17/03/2021

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 22/02/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°36

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/02/2021 et complétée le 18/03/2021

N° PC 011 379 21 L0009

Par :	**Monsieur FONTAINE David** **Madame KHILCHENKO Véronika**
Demeurant à :	**893 Boulevard de l'Avenir** **Résidence Les Dauphins - Appt 21** **11210 PORT LA NOUVELLE**
Sur un terrain sis à	**lotissement "Le Pont de la Rouquille"** **Lot n°22-Tr 1** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 334**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

Surface de plancher : 86 m²

Destination : Logement

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur FONTAINE David, et Madame KHILCHENKO Véronika,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone 1AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 30/07/2019 (tranchen°1),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 06/08/2019,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,
VU la pièce complémentaire déposée le 18/03/2021,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toitures : Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

-Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.

- Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***
- ***Le revêtement de ces stationnements devra être réalisé en béton balayé ou béton***

Les travaux seront réalisés conformément aux plans modifiés datés du 18 mars 2021

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 23 mars 2021,
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 25/03/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 22/02/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR-U-2021-n°37

MAIRIE
de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/02/2021 et complétée le 12/03/2021	**N° PC 011 379 21 L0008**
Par : **Monsieur CANOVAS Grégory**	
Demeurant à : **Domaine de Montlaures** **11100 NARBONNE**	**Surface de plancher : 86 m²**
Sur un terrain sis à **lotissement "Le Pont de la Rouquille"** **Lot n°39 – Tranche n° 2** **11130 SIGEAN**	
Référence Cadastrale **379 BL 400**	
Nature des Travaux : Construction d'une maison individuelle	**Destination : Logement**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur CANOVAS Grégory, et Madame CANOVAS Lydie,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranchen°2),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 20/11/200,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,
VU la pièce complémentaire déposée le 12/03/2021,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- ***Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.***
- ***Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.***

ASPECT EXTERIEUR :

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toitures : Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers ...) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en Z sont interdits.

-Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.

- Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.

ENEDIS :

- ***La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.***

STATIONNEMENT :

- ***Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.***
- ***Le revêtement de ces stationnements devra être réalisé en béton balayé ou béton***

Les travaux seront réalisés conformément aux plans modifiés datés du 12 mars 2021

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 29 mars 2021

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 31/03/2021

L'affichage du dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 11/02/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.